



Politique de meilleure sélection et de meilleure exécution

Date de dernière revue : 11/01/2023

En application du règlement délégué de la directive AIFM ainsi que du règlement délégué (UE) 2017/595 de la directive MIFID II, ABC arbitrage Asset Management S.A (ABAM) transmet principalement ses ordres pour exécution à d'autres prestataires de services d'investissements. A titre accessoire, et dans le cadre de son activité de gestion, ABAM peut envoyer ses ordres pour exécution directement sur certains marchés et/ou plateformes de négociation.

1. La politique de meilleure sélection

L'objectif de cette politique est de sélectionner les intermédiaires permettant d'assurer le meilleur résultat possible lorsque ABAM place auprès d'eux, pour le compte de ses clients, des ordres en vue de leur exécution (ci-après "les Intermédiaires"). Cette politique s'applique sauf dans le cas où un client demande à ABAM de transmettre des ordres pour exécution à un intermédiaire prédéfini par lui.

La politique de meilleure sélection couvre tous les produits financiers inclus dans le périmètre de la directive MIF2 et traités sur les marchés financiers par des contreparties ou des intermédiaires de marché.

Les critères essentiels de choix des Intermédiaires sont les suivants :

- Présence du Broker dans le pays de négociation envisagé avec une attention particulière au statut de membre de marché, à la présence directe sur les différents segments de marché (ex: NYSE, NASDAQ...), à la facilité d'accès au marché ;
- Qualité des systèmes informatiques et de l'infrastructure technique : efficacité de la connectivité (utilisation d'un prestataire transporteur de données ou système de négociation propre), capacité de traitement de quantités d'ordres accrues, tolérances aux pannes ;
- Instruments financiers proposés;
- Coûts : niveaux des frais de courtage, existence ou non d'un courtage minimum, frais de connexion ;
- Fonctionnalités du système de négociation : transmission directe des ordres sur le marché ou confrontation des ordres sur la plate-forme du Broker, etc... ;
- Efficacité post-négociation : suivi et traitement des exécutions et/ou annulations, gestion des règlements/livraisons, faible fréquence des défauts de règlements, etc... ;
- Réciprocité de la protection contractuelle ;
- Réputation.



2. La politique de meilleure exécution

Au regard des stratégies implémentées par ABAM, il est important de rappeler:

- 1) Aucun de nos clients n'est habilité à nous transmettre des ordres pour exécution; ABAM est seulement habilitée à gérer des portefeuilles dans le cadre de stratégies alternatives dites d'arbitrage prédéfini.
- 2) Dans le cadre de "stratégies alternatives dites d'arbitrage", la meilleure exécution transaction par transaction n'est pas l'élément principal à prendre en considération, mais bien l'efficacité des modèles des stratégies implémentées.

En étant membre de marché réglementé d'instruments financiers à terme Eurex pour la gestion des portefeuilles qui lui sont confiés, et envoyant directement des ordres pour exécution sur des instruments financiers uniquement cotés sur l'Eurex, ABAM assure de facto (par la présence effective sur ce marché, l'accès aux instruments financiers de ce marché et à la réduction des frais de transactions lié au membership) la meilleure exécution à ses clients pour ce marché.

ABAM peut être également membre de plateforme d'opérations de change pour assurer également l'efficacité des modèles des stratégies implémentées via la couverture des opérations réalisées ainsi que des gains obtenus.